

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1506003

M. C...D...

M.
Juge des référés

Ordonnance du 8 janvier 2016

54-035-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 décembre 2015, M.D..., représenté par MeA..., demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 18 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence.

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sur l'urgence : l'atteinte à sa liberté d'aller et venir justifie l'existence d'une situation d'urgence. En outre, l'assignation à résidence fait obstacle à ce qu'il reprenne son activité professionnelle d'enseignant dans le secondaire à l'issue de son arrêt de travail qui prend fin le 31 janvier 2016.

- sur l'existence d'un doute sérieux :

- le ministre a méconnu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 car aucune urgence ou circonstance exceptionnelle ne faisait obstacle au respect de la procédure contradictoire.
- il n'exerce aucune activité dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics au sens de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 dans sa rédaction alors applicable.
- la mesure d'assignation à résidence est disproportionnée à la fois dans ses motifs et dans ses modalités. Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 22 décembre 2015 (QPC n° 2015- 527) que la mesure d'assignation à résidence doit être adaptée, nécessaire et proportionnée s'agissant d'une part de ses motifs et d'autre part de ses modalités. En l'espèce, le ministre de l'intérieur ne démontre pas que l'assignation à résidence contestée serait adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime de lutte contre le terrorisme. Le requérant n'a en effet aucune velléité terroriste pas plus qu'il n'influencerait d'autres personnes dans cette voie. Il est âgé de cinquante ans, vit paisiblement à Rennes depuis plusieurs années, est marié depuis 1998 et père de

trois enfants scolarisés. Il travaille comme enseignant du secondaire au sein d'un lycée professionnel de Rennes et les rapports d'inspection soulignent la qualité de ses services. En outre, la mesure d'assignation l'empêche de poursuivre son activité professionnelle et sa vie de famille dans de bonnes conditions dès lors qu'il doit se rendre trois fois par jour au commissariat et ne peut pas quitter sa commune de résidence ni son domicile pendant la nuit.

- à la date à laquelle la décision a été prise, la loi du 3 avril 1955 ne permettait pas à l'administration d'imposer à une personne des obligations de pointage et d'interdiction de sortir.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 janvier 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'arrêté contesté du 18 novembre 2015 a été abrogé et remplacé par un nouvel arrêté, pris le 5 janvier 2016, privant d'objet les conclusions en suspension de l'arrêté du 18 novembre.

- qu'en tout état de cause, dans l'hypothèse où la requête serait regardée comme dirigée contre l'arrêté du 5 janvier 2016 :

- la mesure litigieuse est prise dans le cadre de l'état d'urgence, pour faire face à une menace exceptionnellement grave pesant sur le territoire national et résultant des attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 et repose sur des faits graves présentant un caractère de vraisemblance suffisant pour être tenus pour établis. Ces circonstances particulières justifient que la mesure d'assignation en litige ne soit pas suspendue.

- les moyens soulevés ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- les requêtes au fond n° 1506002 et n° 1600041.

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- la décision n° 2015-9527 QPC du 22 décembre 2015 du Conseil constitutionnel ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M., premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 janvier 2016 :

- le rapport de M., juge des référés.
- Me B..., représentant M.D.... Me B... demande en outre la suspension de l'exécution de l'arrêté du 5 janvier 2016 en tant qu'il assigne à résidence M.D.... Il demande également, d'une part, à ce que la première note blanche produite soit écartée des débats car elle n'est pas entièrement

rédigée en langue française et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au ministre de verser aux débats l'ordre de perquisition administrative et le procès-verbal de cette perquisition. Comme tenu de l'abrogation de l'arrêté du 18 novembre 2015, il renonce au moyen tiré de la méconnaissance de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 20 novembre 2015 et reprend l'ensemble des autres moyens de la requête, qu'il expose oralement, à l'appui des conclusions à fin de suspension dirigées contre l'arrêté du 5 janvier 2016. Il abandonne également le moyen soulevé en cours d'audience et tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Il insiste sur le fait que parmi les griefs retenus à l'encontre de M.D..., certains, comme la maîtrise de la langue arabe ou l'intérêt pour les conflits au Maghreb, au Proche-Orient ou dans la péninsule arabique, ne peuvent pas justifier une assignation à résidence. M. D... n'est connu des services judiciaires que pour une conduite en état d'ivresse comme il y a plusieurs années. Les traductions de communiqués revendiquant des actes terroristes pour le compte de forums jihadistes ne sont pas démontrées. M. D... n'a jamais distribué ou apporté d'ouvrages pro-jihadistes dans les locaux de l'association Fajr al Nida. Sa manière de servir en qualité d'enseignant de l'éducation nationale est exempte de reproches.

- les explications de M.D..., qui se dit particulièrement choqué par certains éléments rapportés dans les notes blanches. Il fait valoir en outre qu'il vit en France depuis plus de trente ans, qu'il est enseignant marié et père de famille, qu'il entretient peu de relations amicales et n'a pas l'intention de nuire à la France.

- M.E..., représentant le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête en exposant les arguments présentés dans les écritures en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » ;

Sur les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 18 novembre 2015 :

2. Considérant que, postérieurement à l'introduction de la requête, le ministre de l'intérieur a pris, le 5 janvier 2016, un nouvel arrêté, d'une part, abrogeant l'arrêté du 18 novembre 2015 dont la suspension était demandée et, d'autre part, assignant à résidence M. D... à compter de sa notification ; que dans ces conditions, les conclusions de M. D... tendant à la suspension de l'arrêté du 18 novembre 2015 sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 5 janvier 2016 :

3. Considérant que par cet arrêté, le ministre de l'intérieur a astreint M. D... à résider sur le territoire de la commune de Rennes, avec obligation de se présenter trois fois par jour à 7 heures, 12 heures 45 et 19 heures au commissariat de police de Rennes tous les jours de la semaine y compris les jours fériés ou chômés et lui a imposé de demeurer tous les jours, entre 21 heures et 5 heures, dans les locaux où il réside (.....) ; que l'arrêté prévoit que M. D... ne peut se déplacer en dehors de ces lieux d'assignation à résidence sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite établie par le préfet d'Ille-et-Vilaine ;

4. Considérant qu'en application de la loi du 3 avril 1955, l'état d'urgence a été déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, à compter du même jour à zéro heure, sur le territoire métropolitain et en Corse et prorogé pour une durée de trois mois, à compter du 26 novembre 2015, par l'article 1^{er} de la loi du 20 novembre 2015 ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction issue de la loi du 20 novembre 2015 : « *Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. (...) / La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures. / L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. (...) / L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille. / Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence : / 1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés (...)* » ; qu'il résulte de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, modifié par le décret n° 2015-1478 du même jour, que les mesures d'assignation à résidence sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain et de la Corse à compter du 15 novembre à minuit ;

5. Considérant qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens susvisés n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

6. Considérant, en particulier, que le ministre de l'intérieur s'est fondé, pour prendre la décision contestée, sur des éléments mentionnés dans deux « notes blanches » produites au débat contradictoire ; que ces notes indiquent, notamment, que M. D... a été « mis au ban » de l'association Fajr Al Nida après avoir pris position en faveur des cheiks particulièrement en vogue au sein de la mouvance jihadiste et qu'après l'apparition d'ouvrages pro-jihadistes dans les locaux de l'association au début de l'année 2014, son président dont l'identité est clairement indiquée dans la note, a mis en garde les membres de l'association contre les « déviations » de l'intéressé ; que les notes précisent en outre que M. D... a traduit, à compter du mois de mai 2010 et pour le compte du forum jihadiste Shomouk Al Islam, des communiqués de revendication d'actes terroristes ; qu'enfin, elles mentionnent que M. D... est inscrit sous son alias « ahadil » sur les forums jihadistes Al Ekhlaas et Al Faloja ; que si M. D... conteste la réalité de ces éléments, il se borne à produire les bonnes appréciations professionnelles dont il fait l'objet mais ne fournit aucune attestation ou autre pièce qui remettrait en cause, même partiellement, les constatations rapportées dans les notes blanches ;

7. Considérant qu'aucune disposition législative ni aucun principe ne s'oppose à ce que les faits relatés par ces notes produites par le ministre, qui ont été versées au débat et soumises aux échanges contradictoires, soient susceptibles d'être pris en considération par le juge administratif ; que ces notes étant suffisamment précises sur les faits mentionnés au point précédent, il n'y a pas lieu d'enjoindre au ministre de produire de document supplémentaire et en particulier le procès-verbal de la perquisition administrative menée au domicile de M. D... ; qu'enfin, la circonstance que l'une des notes mentionne un mot en langue étrangère n'est pas suffisante pour l'écarter des débats comme non probante ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition tenant à l'existence d'une situation d'urgence, que M. D... n'est pas fondé à

demander la suspension de l'arrêté contesté ; que, par suite, ses conclusions doivent être rejetées, y compris celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension de l'exécution de l'arrêté du 18 novembre 2015.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C...D...et au ministre de l'intérieur.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2016.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.